

RÈGLEMENT FÉDÉRAL relatif aux modalités de délivrance des licences

Adopté et modifié par le Comité Directeur de la fédération française de parachutisme
du 09 avril 2021

Conformément aux statuts de la Fédération Française de Parachutisme
Applicable immédiatement

GENERALITES

A) Tous les membres d'une structure affiliée et/ou agréée doivent être titulaires d'une licence fédérale, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de la F.F.P.

Toutefois, pour les associations omnisports, cette obligation est réduite aux seuls membres de leur section parachutiste.

Ces licences comprennent obligatoirement une police d'assurance garantissant son titulaire en responsabilité civile. Il est, de plus, conseillé de souscrire une assurance individuelle accident spécifique couvrant la pratique du parachutisme.

B) La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la fédération. Les licences ouvrent droit à vote en assemblée générale fédérale (ou des organes déconcentrés): le licencié est représenté par le délégué du groupement sportif ou de l'établissement agréé où il a souscrit sa licence.

C) La licence confère à son titulaire les droits d'exercer les activités sportives qui se rapportent à chacun des domaines, de bénéficier de la formation, de recevoir les brevets et titres fédéraux et de participer aux compétitions nationales.

I – CATEGORIES DE LICENCES

11 – Catégories de licences annuelles

Chaque adhérent d'une structure affiliée et/ou agréée par la F.F.P, souhaitant pratiquer ou participer au parachutisme, souscrit par l'intermédiaire de celle-ci, **UNE SEULE LICENCE ANNUELLE**.

Le souscripteur s'engage au respect des statuts, règlements techniques et administratifs de la F.F.P.

Elle est valable du 1^{er} décembre de l'année N-1 (ou de la date de souscription si postérieure au 1^{er} décembre) au 31 décembre de l'année N.

Pour les non pratiquants:

- Licence annuelle Administrative/Technique

Pour les pratiquants :

- Licence annuelle parachutisme
- Licence annuelle parapente
- Licence annuelle ascensionnel
- Licence annuelle soufflerie
- Licence étranger
- Licence individuelle

12 - Catégories de licences stages

Les licences stages se répartissent dans les catégories suivantes :

- Licence stage parachutisme
- Licence stage parapente
- Licence stage ascensionnel

13 - Catégories de licences de participation

Les licences de participation se répartissent dans les catégories suivantes :

- Licence participation Tandem parachutisme
- Licence participation Initiation parachutisme
- Licence participation Tandem parapente
- Licence participation Initiation parapente
- Licence participation Tandem ascensionnel
- Licence participation Initiation ascensionnel

II - MODALITÉS DE PRISE DE LICENCE

21 - Cas général

Les délégués représentants légaux des associations affiliées ou des établissements agréés ont le devoir et la responsabilité de vérifier l'exactitude et la validité des informations recueillies. Ils demanderont, pour toute création de licence, **la présentation d'une pièce d'identité**.

A chaque renouvellement de licence, ils s'assureront de l'actualisation des informations détenues et vérifieront que la catégorie de la licence demandée, tout particulièrement pour les moniteurs, est bien conforme à l'activité appelée à être exercée par le titulaire.

Lors de la création d'une licence, ils doivent conserver au siège de l'association ou de l'établissement agréé :

- la photocopie d'une pièce d'identité ;
- l'autorisation parentale pour les mineurs
- le certificat médical de non contre-indication datant de un an au maximum au moment de la saisie de la licence.

Un licencié garde toujours le même numéro d'adhérent.

Les conditions de délivrance d'une licence s'apprécient le jour de leur souscription.

Toute licence doit être établie et enregistrée sur le serveur administratif de la FFP AVANT TOUTE PRATIQUE. En cas de panne du serveur, la licence spécimen (PDF) sera IMPERATIVEMENT faxée ou envoyée par email à la FFP pour preuve de la délivrance le jour même, la structure l'enregistreur dès le rétablissement du système.

La structure affiliée et/ou agréée imprimera les bordereaux de demandes de licence sportive. Elle fera remplir et signer l'imprimé, en deux exemplaires, par l'adhérent et le signera également : un exemplaire sera remis à l'adhérent avec les extraits des contrats fédéraux, un exemplaire sera conservé, au siège de la structure (pendant trois ans), par la structure affiliée et/ou agréée avec le certificat médical de non contre-indication agrafé et éventuellement le certificat d'assurance en cas de refus de garantie d'assurance fédérale « Individuelle Accident ».

Il est vivement recommandé de faire remplir par le souscripteur l'identité du bénéficiaire de la garantie décès, si l'assurance IA est souscrite.

22- Licence annuelle

221 – Licence Administrative/Technique

La licence Administrative/Technique est souscrite par :

- les membres des instances dirigeantes (président, secrétaire général, trésorier...),
- les membres participant bénévolement à l'administration d'une structure affiliée et/ou agréée (personnel administratif),
- les personnes exerçant une fonction technique telle que : pilote, mécanicien, juge, TFA, titulaires d'un CQP « plieur de parachute de secours et/ou option réparateur » non sautant.

La licence Administrative/Technique n'autorise la pratique d'aucune discipline du parachutisme.

La visite médicale n'est pas exigée pour souscrire cette licence.

222 - Licence annuelle parachutisme

La licence annuelle parachutisme autorise la pratique du parachutisme, du parapente, de l'ascensionnel et de la soufflerie.

Elle couvre, en outre, toutes les personnes ayant des responsabilités administratives ou techniques telles que définies dans l'article 221 du présent règlement.

Elle est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine.

La licence est souscrite par les pratiquants pour la catégorie d'âge correspondante.

223 - Licence annuelle parapente et annuelle ascensionnel

La licence annuelle parapente autorise la pratique du parapente, de l'ascensionnel et de la soufflerie. La licence annuelle ascensionnel autorise la pratique de l'ascensionnel, du parapente et de la soufflerie

Elle couvre, en outre, les moniteurs exerçant à titre bénévole ou salarié de la discipline et toutes les personnes ayant des responsabilités administratives ou techniques telles que définies dans l'article 221 du présent règlement.

La licence est souscrite pour la catégorie d'âge correspondante.

Elle est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine.

224 – Licence annuelle soufflerie

La licence annuelle soufflerie autorise la pratique du vol en soufflerie.

La licence est souscrite par les pratiquants (y compris les moniteurs) et pour la catégorie d'âge correspondante.

Elle est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine.

225 – Licence étranger

- Les étrangers titulaires d'une licence établie par un pays membre de la F.A.I. peuvent pratiquer sur le territoire national avec le matériel autorisé dans leur pays d'origine (après vérification d'un technicien) sous réserve qu'ils aient été enregistrés dans le serveur administratif de la FFP par la délivrance d'une licence obligatoire "Étranger" en acquittant le montant de cette licence. Ils sont alors assurés en Responsabilité Civile sur le territoire national, sans individuelle accident. Ils peuvent cependant, s'ils le souhaitent souscrire une licence FFP avec les assurances rattachées.

- Les étrangers qui ne disposent pas d'une licence établie par un pays membre de la F.A.I. souscrivent une licence FFP du type et de la catégorie correspondant à la discipline pratiquée, dans le respect des réglementations habituelles de la FFP, dont les règles d'autorisation d'emploi du matériel.

Il est vivement recommandé aux écoles accueillant des étrangers de s'assurer qu'ils soient titulaires d'une assurance individuelle, d'une assurance rapatriement et pour les ressortissants de l'union européenne, en possession d'une carte européenne d'assurance maladie.

Les personnes de nationalité française, y compris celles qui résident à l'étranger, doivent obligatoirement souscrire une licence annuelle ou stage ou initiation. La licence « étranger » est réservée exclusivement aux personnes de nationalité étrangère.

226 - Licence individuelle

Tout parachutiste qui souhaite obtenir une licence sans toutefois être membre d'une structure affiliée et/ou agréée par la F.F.P, peut demander à obtenir une licence dite «individuelle» souscrite directement auprès de la FFP.

La délivrance de la licence «individuelle» est soumise pour examen au Comité Directeur de la Fédération qui statuera sur la candidature.

Le parachutiste souhaitant obtenir une licence à titre individuel adresse à la FFP :

- une demande d'adhésion dûment datée et signée par le demandeur, précisant qu'il s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et précisant les raisons de cette demande ;
- l'engagement de verser à la Fédération la cotisation annuelle et le montant de la licence fixés en Assemblée Générale.

La licence est soumise à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine.

227 - Catégories d'âge

Le Bureau Directeur fixe chaque année les catégories d'âge.

228 - Contrôle d'honorabilité

La mise en place de ce dispositif débute dès la prise de licence 2021.

A compter du 1^{er} décembre 2020 et en concertation avec les pouvoirs publics, toutes les personnes :

- exerçant une fonction au sein d'une structure (Président, Secrétaire Général et trésorier)
- ou
- titulaires d'une qualification (à l'exception de tout ce qui concerne les plieurs réparateurs) répertoriée dans l'onglet « formation » de leur fiche adhérent

seront obligatoirement soumises à ce contrôle.

Cas particuliers

Les parachutistes titulaires du brevet de parachutiste professionnel délivré par le Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durable sont dans l'obligation d'être licenciés dans les structures FFP. Ils sont considérés comme « encadrant » pour la seule activité tandem et rentrent de ce fait dans le champ du contrôle d'honorabilité.

Les étrangers titulaires d'autorisation d'exercice rentrent également dans le champ du contrôle d'honorabilité.

Par ailleurs, il est précisé que le droit d'accès et de rectification à ce fichier s'exercera dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite loi «CNIL», et auprès des fédérations sportives dont relèvent les personnes concernées. Le droit d'opposition prévu par cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

23 - Licence stage

La licence stage autorise, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs, la pratique de la seule discipline au titre de laquelle la catégorie de licence est souscrite.

Toutefois la licence stage parachutisme ou la licence stage ascensionnel ou la licence stage parapente autorise également la pratique de la soufflerie dès lors qu'elle s'inscrit dans un stage faisant appel aux deux disciplines.

La licence stage ne peut être délivrée qu'accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine.

Cette licence pourra être souscrite par toute personne qui ne souhaite pas être licenciée pour toute l'année.

24 - Licence de participation initiation et tandem

La licence de participation autorise la pratique de la seule discipline au titre de laquelle la catégorie de licence est souscrite (parachutisme, parapente ou ascensionnel).

La licence de participation parachutisme ne peut être délivrée qu'accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication délivré par un médecin, docteur en médecine.

Le certificat médical n'est pas exigé pour délivrer une licence de participation parapente ou ascensionnel.

La licence de participation Initiation autorise la pratique de la discipline concernée de la manière suivante :

- Parachutisme – Une journée d'activité **avec une limite d'un saut maximum**
- Parapente et/ou ascensionnel – Une journée d'activité sans limite du nombre de vols

La licence de participation Tandem autorise la pratique de la discipline concernée pour une journée d'activité sans limite du nombre de sauts ou de vols.

Un seul report est possible à la date d'exécution du saut ou du vol. Il ne peut être motivé que par des conditions d'organisation de l'activité (mauvaise météo par exemple).

III - GESTION

31 – Principes

L'accès au système de gestion est confié au président de la structure affiliée ou gérant de la structure agréée. Il convient d'identifier un ou des utilisateurs privilégiés autorisés à accéder à l'ensemble des fonctionnalités, soit en qualité de gestionnaire, soit de consultant (pas de modification autorisée).

Le règlement des licences s'opérera selon le choix fait par la structure affiliée et/ou agréée (pré achat ou prélèvement). En cas de prélèvement, le compte de la structure sera prélevé le 10 de chaque mois pour le montant total des licences délivrées le mois précédent.

Chaque structure affiliée et/ou agréée peut consulter et/ou éditer son journal des mouvements comptables, ce qui lui permet de vérifier les licences enregistrées.

32 – Serveur

Les modalités pratiques d'utilisation du serveur fédéral feront l'objet d'une aide en ligne ou d'une notice particulière éditée par la FFP qui seront mises à jour autant que de besoin.

33 - Cotisations

A. Fonds de nuisances

- L'assemblée générale du 09 mars 1991 a constitué un fonds spécial sur toute licence annuelle, réservé au financement de tout projet ou initiative d'intérêt national.
- L'assemblée générale du 05 mars 1994 a autorisé le comité directeur fédéral à dépenser le fonds de nuisances pour des actions de défense de l'activité, servant l'intérêt général.
- L'assemblée générale du 08 mars 1998 a décidé qu'une part de la licence annuelle est dédiée à la constitution de ce fonds de nuisances.
- Le Comité Directeur, mandaté par l'Assemblée Générale du 14 mars 2009, en sa réunion du 27 mai 2009 a décidé qu'une part de la licence de participation peut être dédiée à la constitution de ce fonds de nuisance.

B. Fonds social

L'assemblée générale du 11 mars 1990 a décidé la création d'un fonds social, celle du 27 mars 2004 a fixé la part dédiée à l'alimentation de ce fonds social sur toutes les licences.

34 - Transfert et transformation : (1 seul transfert ou transformation possible par saison)

341 – Transfert de licence

Tout licencié qui le justifie, peut demander le transfert d'une licence annuelle souscrite auprès d'une structure affiliée et/ou agréée par la F.F.P. vers une autre structure affiliée et/ou agréée par la F.F.P. et ce, 15 jours avant la date de début du Championnat de France.

Une seule demande de transfert est autorisée dans l'année. La demande de transfert est effectuée, via l'extranet, par le club « demandeur » puis accordée ou non par le club « quitté ». La validation finale est effectuée par la F.F.P. après accord du Bureau Directeur.

342 – Transformation de licences annuelles

Les transformations suivantes sont seules possibles :

- Une licence Administrative/Technique en licence annuelle parachutisme, parapente, ascensionnel ou soufflerie
- Une licence annuelle parapente ou annuelle ascensionnel en licence annuelle parachutisme
- Une licence annuelle soufflerie en licence annuelle parachutisme, parapente ou ascensionnel

343 - Transformation de la licence stage ou licence de participation Tandem et initiation

Les transformations suivantes sont seules possibles :

- Une licence stage ou licence de participation en licence Administrative/Technique
- Une licence stage ou licence de participation en licence annuelle parachutisme ou licence annuelle parapente ou licence annuelle ascensionnel ou licence annuelle soufflerie.

**TOUTE LICENCE ENREGISTRÉE SUR LE SERVEUR ADMINISTRATIF DE
LA F.F.P.
NE SERA NI REMBOURSÉE, NI ANNULÉE.**